

016-211601935-20111129-201176-DE

Reçu le : 01/12/2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 15

présents : 11

votants : 11

L'an deux mil onze le 29 novembre, le Conseil Municipal de la commune de LOUZAC ST ANDRE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Lilian JOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/11/2011

PRESENTS : MM. JOUSSON, LACROIX, DELVOYE, BLANCHARD, BRUNET, SIRE, Mmes AIMON, DEWOLF, HOF, HUMEAU, ROY

ABSENTS EXCUSÉS : Mme RENAUD, MM. CHAUMETTE, VINET

ABSENTE : Mme PAYET

SECRETAIRE : M. DELVOYE

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement a été créée. Il s'agit de la Taxe d'aménagement. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit et au taux de 1%. La Commune peut toutefois fixer librement son taux : soit un taux unique pour le territoire communal, soit des taux différents par secteurs afin de tenir compte du degré d'urbanisation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer le taux de 2 % sur le territoire communal à l'exception des zones classées en AU dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 25/01/2011 et qui seront précisées par délibération de ce jour.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art. 2 de la loi 82.213 du 02 mars 1982)



Reçu le : 01/12/2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 11 votants : 11

L'an deux mil onze le 29 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de LOUZAC SAINT ANDRE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. JOUSSON Lilian, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/11/2011

PRESENTS : MM. JOUSSON, DELVOYE, BRUNET, LACROIX, BLANCHARD, SIRE, Mmes AIMON, DEWOLF, HOF, HUMEAU, ROY

ABSENTS EXCUSES : Mme RENAUD, MM. CHAUMETTE, VINET

ABSENTE : Mme PAYET

SECRETAIRE : M. DELVOYE

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTAURANT UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU TAUX DE 3 % DANS LES ZONES AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'instituer sur les zones AU telles que définies dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 25/01/2011 et figurant sur le plan joint, une taxe d'aménagement au taux de 3 %
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

Il est précisé que cette sectorisation et ce taux de 3 % concernent toutes les zones AU : 1 AUa, 1 AUb, 2 AU, 1 AUX, 2 AUX.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art. 2 de la loi 82.213 du 02 mars 1982)

